

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

#### Arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

NOR : IOCE1200167A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers non officiers ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation des formations des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 25 janvier 2006 susvisé fixant le guide national de référence relatif à la prévention est modifiée comme suit :

Au préambule, premier alinéa, après les mots : « les immeubles de grande hauteur », sont ajoutés les mots : « et de très grande hauteur ».

Au dernier alinéa, sont ajoutés après les mots : « aux immeubles de grande hauteur » les mots : « et de très grande hauteur et à la recherche des causes et des circonstances d'incendie ».

Au titre I<sup>er</sup>, chapitre 2, section 2.1, paragraphe 2.1.1 (Agent de prévention), au deuxième alinéa, sont insérés après les mots : « il réalise » les mots : « des visites et ».

Au titre I<sup>er</sup>, chapitre 2, section 2.2, paragraphe 2.2.2 (Préventionniste et responsable départemental de la prévention), au premier alinéa, sont insérés après les mots : « une formation de maintien des acquis » les mots : « au plus tard dans l'année civile de la date anniversaire de la délivrance du diplôme de préventionniste ou de l'attestation de stage de maintien des acquis ».

Il est ajouté à la fin du paragraphe la phrase : « La participation à l'intégralité du stage de responsable départemental de la prévention vaut formation au maintien des acquis ».

Au titre I<sup>er</sup>, chapitre 3, section 3.2, paragraphe 3.2.1 (Admission en stage), au deuxième alinéa, sont insérés après les mots : « qui assurent ou ont assuré l'emploi de chef de groupe pendant au moins un an » les mots : « ou qui assurent ou ont assuré l'emploi de chef d'agrès pendant au moins cinq ans ».

Au titre I<sup>er</sup>, chapitre 3, paragraphe « Modules complémentaires », au premier alinéa, sont insérés après les mots : « de grande hauteur » les mots : « ou de très grande hauteur, et recherche des causes et circonstances incendie ».

Il est inséré à la fin du paragraphe « Modules complémentaires » les dispositions suivantes :

« Module complémentaire RCCI :

Le module RCCI a pour objet de permettre aux stagiaires d'assurer les missions du sapeur-pompier investigateur définies par la circulaire NOR : *IOCE1108242C* du 23 mars 2011 sous réserve des limitations inhérentes aux investigations judiciaires éventuellement engagées.

Admission en stage :

Le stage de formation RCCI est ouvert aux sapeurs-pompiers titulaires du brevet de prévention ou de la qualification PRV2 à jour de recyclage et de la qualification GOC niveau 4 (gestion opérationnelle et commandement) ou de niveau 3 avec au moins cinq années d'expérience opérationnelle.

Formation :

Durée : 40 heures environ de face-à-face pédagogique et d'exercices pratiques, hors temps d'évaluation. Les volumes horaires des séquences du scénario pédagogique RCCI sont mentionnés à titre indicatif.

Encadrement :

La formation est dirigée par un titulaire des unités de valeur de formation PRV 2, RCCI et FOR 2 ou assisté d'un responsable pédagogique, désigné par le directeur de l'ENSOSP.

Évaluation :

L'unité de valeur RCCI est validée si la moyenne des notes obtenues à chacune des épreuves est égale ou supérieure à 10.

Chaque épreuve est notée sur 20.

Pour toute note supérieure ou égale à 6/20 et inférieure à 10/20, le stagiaire est autorisé à se présenter une fois à une nouvelle évaluation.

Pour toute note inférieure à 6/20, le stagiaire doit suivre une nouvelle formation. »

Au titre I<sup>er</sup>, chapitre 3, section 3.3, paragraphe 3.3.5 (Jury), au deuxième alinéa, les mots : « Le tuteur assiste à la soutenance du mémoire avec voix consultative » sont remplacés par les mots : « Le tuteur peut assister à la présentation du mémoire et est invité à se retirer pour la délibération des membres du jury ».

Au titre I<sup>er</sup>, chapitre 4, section 4.2 (Autres formations), les mots : « pourront obtenir une équivalence après étude de leur dossier par la DDSC-BMSPFE » sont remplacés par les mots : « pourront obtenir une validation des acquis de l'expérience ou une reconnaissance de leurs attestations, titres et diplômes après étude de leur dossier par la DGSCGC-SDRCDE-BFTE ».

A l'annexe 3 « Diplômes », est inséré après le diplôme de « responsable départemental de la prévention » le diplôme de « sapeur-pompier investigateur ».

Le diplôme devra mentionner la date du procès-verbal du jury d'examen, le nom et la date de naissance du candidat, la réussite aux épreuves exigées pour l'obtention du diplôme de sapeur-pompier investigateur ainsi que la date et le lieu de délivrance du diplôme.

Le diplôme est délivré par le directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

**Art. 2.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,  
adjoint au directeur général  
de la sécurité civile et de la gestion des crises,  
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*  
J. BENET